



SUÈDE

Avril 2014

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

En février 2012, le Gouvernement a adopté une stratégie nationale actualisée de lutte contre le terrorisme figurant dans une communication au Riksdag (le Parlement suédois) intitulée « *Responsabilité et engagement – une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme* » ([Communication 2011/12:73 du Gouvernement](#)). Dans ce document, le Gouvernement présente une stratégie nationale visant à prévenir l'émergence du terrorisme, à déjouer les attentats terroristes tout en se préparant au cas où ceux-ci devaient advenir. Dans cette stratégie, le Gouvernement expose ses vues sur les postulats, objectifs et orientation de la lutte antiterroriste. Il offre en outre un aperçu des mesures déjà prises, mises en œuvre ou envisagées pour relever les défis à venir.

La stratégie nationale de lutte contre le terrorisme est fondée sur une approche globale et englobe tout un éventail d'organismes public et entités de la société. Elle s'étend à toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme violent, quels qu'en soit les motifs ou autres causes sous-jacents. Elle est divisée en trois parties principales : menaces contre la Suède, principes régissant la lutte contre le terrorisme et objectifs et mesures. Les objectifs et mesures visant à répondre à la menace terroriste sont répartis selon trois principales rubriques : prévention des attentats terroristes, poursuites contre les auteurs d'attentats terroristes et préparation à l'éventualité d'attentats terroristes.

Le terrorisme est une des menaces qui pèsent sur la vie et la santé humaines, les biens, le bon fonctionnement de la société et, enfin, sur la sécurité nationale et les valeurs fondamentales suédoises. Il appartient à chaque État responsable de veiller à ce que la sécurité règne sur son territoire.

La Suède, qui dispose de moyens solides pour lutter contre le terrorisme, a écarté la menace d'attentats sur son territoire et contre ses intérêts, tout en aidant par ailleurs d'autres pays à poursuivre les auteurs d'attentats.

Le Gouvernement suédois accorde un degré élevé de priorité à la lutte contre le terrorisme. La Suède est résolue à maintenir le plus haut niveau de sécurité

possible sur son territoire et à ne pas servir de lieu sûr pour planifier ou soutenir des activités terroristes dans d'autres pays. Il s'ensuit que la lutte contre le terrorisme est une mission qui se voit accorder une haute priorité par le Service de sécurité suédois et autres organismes concernés.

Le Service de sécurité suédois a pour mission de lutter contre la criminalité terroriste et de poursuivre les auteurs d'attentats commis sur le territoire suédois et contre les intérêts de la Suède. Les infractions terroristes peuvent être détectés et donner lieu à des enquêtes et à des poursuites grâce aux capacités conjuguées de l'appareil judiciaire et des services de renseignement.

Le Gouvernement a progressivement augmenté les ressources financières allouées au Service de sécurité suédois et autres entités de la Police suédoise. L'objet de ce financement est d'accroître, de manière générale, l'efficacité des activités de police en général mais aussi, plus précisément, de renforcer la capacité de poursuivre les auteurs d'attentats terroristes. De plus, le Service de sécurité a été réorganisé de sorte qu'il puisse s'acquitter plus efficacement de sa mission de protection de la démocratie.

Plusieurs organismes gouvernementaux, ainsi que d'autres acteurs, sont chargés des activités en amont, c'est-à-dire notamment de la protection des fonctions essentielles au bon fonctionnement de la société et de la gestion efficace des conséquences en cas d'attentat de grande envergure contre la Suède. Le Conseil de coopération contre le terrorisme est composé de 14 organismes dont chacun est appelé à jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre la menace terroriste.

Dans le cadre des activités de prévention, toutes les parties intéressées sont notamment tenues d'empêcher les organisateurs d'attentats terroristes ou d'actes de violence extrémiste de faire avancer leurs causes, et de veiller à la nature démocratique du débat public. Dans le cadre de la politique démocratique du Gouvernement, un plan d'action national comportant une liste des 15 mesures visant à protéger la démocratie contre toutes les formes de promotion de la violence extrémiste a été adopté en décembre 2011.

Le respect du principe de l'État de droit et des droits et libertés fondamentaux est un des piliers des activités antiterroristes. Les actions antiterroristes doivent être menées dans le plein respect de ces droits et libertés fondamentaux pour que les mesures prises soient à l'abri de toute contestation. La société suédoise est fondée sur l'idée essentielle que les règles de droit sont une garantie contre les injustices de l'État. Certains droits et libertés sont inviolables et ne peuvent être restreints par la loi que si certaines conditions précises sont réunies. Une restriction ne peut être imposée que dans un but acceptable dans une démocratie, dont la portée ne peut être telle que ces restrictions mettent en danger les fondements de la démocratie comme celui de la libre formation des opinions. Toute législation particulière doit également répondre à une nécessité sociale urgente, celle-ci devant être évaluée par rapport aux arguments inverses. De plus, les lois doivent être claires, compréhensibles par la population en général et précises pour que les restrictions aux droits qu'elles énoncent soient prévisibles. Les activités antiterroristes s'inscrivent dans le cadre du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire international. La politique antiterroriste suédoise repose sur l'idée essentielle que les menaces peuvent être combattues légitimement, par la seule utilisation de méthodes relevant d'une société transparente, démocratique et répondant au principe de la sécurité juridique. Comme les autres pays de l'Union européenne, la Suède travaille à la fois au plan national et international pour que ce principe recueille le plus d'appui possible. Pour la Suède, il importe au plus haut, le terrorisme international représentant une menace pour la sécurité de tous et pour les libertés et droits fondamentaux, de contribuer activement de manière constructive à la coopération internationale qui est essentielle à la lutte antiterroriste.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

Infractions terroristes

Il existe depuis 2003 en Suède une Loi spéciale sur la responsabilité pénale en matière d'infractions terroristes¹. Elle met en œuvre les engagements découlant de la Décision-cadre de l'Union européenne sur la lutte contre le terrorisme du 13 juin 2002².

Cette loi contient une liste d'actes qui sont susceptibles de déboucher sur des sanctions en vertu du Code pénal ou d'autres textes de loi suédois. Dans

certaines circonstances, ces infractions doivent être considérées comme des infractions terroristes.

Selon la loi spéciale, une action constitue une infraction terroriste si elle est susceptible de porter gravement atteinte à un Etat ou à une organisation intergouvernementale. La loi s'applique également lorsque l'acte en question poursuit certains buts particuliers, par exemple intimider gravement une population ou un groupe de population, ou contraindre un gouvernement à prendre une décision donnée. Dans ces conditions, les actes suivants constituent des infractions terroristes : l'homicide volontaire, l'enlèvement, le sabotage, le détournement, l'épandage de poison ou la libération de substances dangereuses, et l'utilisation illégale d'armes chimiques. Les infractions terroristes sont punies par des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans ou des peines de réclusion à perpétuité. La tentative, la préparation ou l'association en vue de commettre une infraction terroriste, ainsi que l'omission de signaler pareille infraction sont également passibles de sanctions.

Provocation publique à commettre une infraction terroriste, recrutement pour le terrorisme et entraînement pour le terrorisme

En 2010, l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi³ a permis le recours à d'autres mesures de prévention du terrorisme. Figurent dans cette loi, des dispositions sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme⁴ et de la Décision-cadre du Conseil de 2008 modifiant la Décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme⁵.

La loi prévoit une responsabilité pénale particulière à ceux qui:

- Dans un message au public exhortent, ou d'une autre manière, tentent d'inciter à la commission d'une infraction de particulière gravité (provocation publique),
- Incitent ou tentent d'inciter un tiers, dans un cas autre que celui visé ci-dessus, à commettre ou à participer à la commission d'une infraction de particulière gravité (recrutement), ou
- Donnent ou cherchent à donner des instructions sur la fabrication ou l'emploi d'explosifs, d'armes ou de substances nocives ou dangereuses risquant fortement d'être

¹ Loi sur la responsabilité pénale en matière d'infractions terroristes (2003:148).

² 2002/475/JAI

³ Loi sur la responsabilité pénale pour provocation publique à commettre une infraction terroriste, recrutement et entraînement pour le terrorisme et autres infractions d'une particulière gravité (2010:299).

⁴ Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE 196).

⁵ 2008/919/JAI.

utilisées pour commettre des infractions de gravité particulière ou dans le cadre d'autres méthodes ou techniques visant spécifiquement de telles fins, si l'acte a été commis en sachant que l'objet des dites instructions sont destinées à commettre une infraction particulièrement grave (entraînement).

On entend notamment par « infractions d'une particulière gravité » les infractions terroristes et celles qui sont visées par certains accords internationaux spécifiques. La peine encourue est de 6 ans de prison au maximum mais si l'infraction est également passible d'une peine équivalente ou plus lourde en vertu de la loi sur la responsabilité pénale concernant les infractions terroristes ou du Code pénal suédois, c'est en application de ces textes que l'auteur est puni et non en application de la loi sur la responsabilité pénale pour provocation publique à commettre une infraction terroriste, recrutement ou entraînement pour le terrorisme et autres infractions d'une particulière gravité. L'auteur encourt alors la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Financement du terrorisme

Depuis 2002, la législation suédoise contient une Loi spéciale sur la responsabilité pénale en matière de financement du terrorisme⁶, qui met en œuvre la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.

Cette loi punit de sanctions pénales la collecte, la fourniture ou la réception de fonds ou d'autres avoirs dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en vue de commettre une infraction particulièrement grave. Les tentatives de financement des activités terroristes constituent également une infraction passible d'une sanction pénale. Ces infractions sont punies d'une peine d'emprisonnement maximale de six ans, mais si l'acte est passible de la même peine, voire d'une peine plus lourde au titre de la Loi sur la responsabilité pénale en matière d'infractions terroristes – comme c'est le cas de la préparation d'une infraction terroriste – ou du Code pénal suédois, l'auteur de l'infraction sera condamné pour ces actes et non sur la base des dispositions de la Loi sur la responsabilité pénale s'agissant du financement, dans certains cas, d'infractions particulièrement graves. Dans ce cas, l'intéressé peut se voir infliger une peine maximale de réclusion à perpétuité.

Les banques et les établissements financiers sont tenus d'examiner toutes les transactions dont on peut

⁶ Loi sur la responsabilité pénale s'agissant du financement, dans certains cas, d'infractions particulièrement graves, etc. (2002:444).

penser qu'elles concernent des fonds destinés à financer des activités terroristes et d'autres infractions graves, et de les signaler au service de renseignement financier. Certains acteurs qui n'appartiennent pas au secteur de la finance comme les agents immobiliers, les gérants de casinos, les comptables, les conseillers financiers, les avocats, les professionnels du droit et les marchands de biens indépendants (en cas de transaction en numéraire dépassant 15 000 euros) sont tenus des mêmes obligations. Les règles applicables en la matière figurent dans la loi relative au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme (Prévention)⁷.

Compétence

Les tribunaux suédois ont compétence universelle pour connaître des infractions terroristes et tentatives d'infractions terroristes⁸. Cette compétence s'étend également à d'autres types d'actes terroristes passibles de sanctions, qui ont été commis à l'étranger⁹.

Sanctions spéciales pour les infractions commises dans le cadre de l'exercice d'activités économiques – responsabilité des personnes morales

Si une infraction terroriste ou un autre acte terroriste passible de sanction a été commis dans l'exercice d'activités économiques, une sanction pénale prenant la forme d'une amende peut, sous certaines conditions, être imposée également à la personne morale responsable de ces activités¹⁰. Des amendes d'un montant maximal de 10 millions de SEK peuvent être infligées.

Confiscation

Les biens qui ont été destinés ou ont servi à perpétrer une infraction terroriste ou à financer le terrorisme, ou dont l'utilisation est constitutive d'une infraction terroriste, peuvent être confisqués. Il en est de même des avoirs qui constituent l'objet d'une infraction terroriste ou qui en sont le produit¹¹. Dans

⁷ Loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Prévention) (2009:62).

⁸ Chapitre 2, article 3, alinéa 6 du Code pénal suédois.

⁹ Chapitre 2, articles 2 et 3 du Code pénal suédois et article 9 de la Loi sur la responsabilité pénale pour provocation publique à commettre une infraction terroriste, recrutement et entraînement pour le terrorisme et autres infractions d'une particulière gravité (2010:299).

¹⁰ Chapitre 36, articles 7-10a du Code pénal suédois.

¹¹ Chapitre 36, articles 1-6 du Code pénal suédois, articles 6 et 7 de la Loi sur la responsabilité pénale en matière d'infractions terroristes et l'article 7 de la Loi sur la responsabilité pénale s'agissant du financement, dans certains cas, d'infractions particulièrement graves, etc.

certains cas, il est également possible de confisquer non seulement le produit d'une infraction donnée, mais également le produit d'une activité criminelle qui n'a pas été précisée dans le détail.

Gel des avoirs

En ce qui concerne la Suède, les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives au gel des avoirs financiers terroristes (1267 et 1373) ont tout d'abord été mises en œuvre au niveau de l'UE, au moyen de positions communes, de décisions du Conseil et de règlements de l'UE. La Loi sur certaines sanctions internationales (1996:95) comporte des dispositions sur les peines applicables en cas de violations des interdictions prévues par les règlements de l'UE relatifs aux sanctions. Au plan international, la Suède plaide activement en faveur de l'amélioration des garanties d'un procès équitable pour les personnes ayant fait l'objet de sanctions, y compris en accordant aux intéressés le droit d'interjeter appel des décisions gelant leurs avoirs.

Règles de procédure

Remarques générales

Le droit procédural suédois ne contient aucune règle spéciale concernant les personnes poursuivies pour une infraction terroriste. Cela signifie qu'il n'existe pas de différence juridique entre le traitement des poursuites pénales pour des infractions liées au terrorisme et les procédures concernant d'autres infractions graves. Une personne suspectée ou poursuivie pour une infraction terroriste jouit donc des mêmes droits qu'une personne accusée d'une autre infraction grave, et notamment du droit à un avocat commis d'office.

Mesures coercitives dans le cadre des procédures pénales

Les services répressifs peuvent recourir à des mesures coercitives dans le cadre de l'enquête préliminaire. Une distinction est faite entre les mesures coercitives ouvertes et celles qui sont secrètes. Les mesures coercitives ouvertes consistent en la saisie, la perquisition des locaux, les fouilles corporelles, l'examen corporel et l'arrestation, l'appréhension ou la détention. Les mesures coercitives secrètes comprennent l'interception secrète des télécommunications, la surveillance secrète des télécommunications, l'écoute électronique et la surveillance vidéo secrète.

i) La saisie est une mesure coercitive par laquelle un service enquêtant sur une infraction confisque temporairement les biens d'une personne. Elle vise principalement à préserver des éléments de preuve relatifs à une infraction ou à assurer l'exécution d'une

décision pénale. Selon l'article premier du chapitre 27 du Code de procédure judiciaire suédois, la saisie peut être opérée dans trois buts différents. Premièrement, elle peut porter sur des objets qui sont raisonnablement jugés importants pour l'enquête criminelle. Elle peut également avoir pour objet de restituer à son propriétaire les biens dont il a été privé par suite d'un acte délictueux. Enfin, il peut être procédé à une saisie pour assurer l'exécution d'une mesure de confiscation.

iii) Les dispositions relatives à la perquisition des locaux figurant au chapitre 28 du Code de procédure judiciaire suédois permettent aux services répressifs de procéder à des perquisitions dans des locaux auxquels ils n'auraient sans cela pas accès. Le Code de procédure judiciaire suédois prévoit deux types de perquisition de locaux. La première vise à trouver des objets (perquisition des locaux à la recherche de pièces à conviction) et la seconde à localiser des individus (perquisition des locaux à la recherche d'individus). L'une des fonctions les plus importantes de la perquisition de locaux est de créer les conditions nécessaires pour recourir à d'autres mesures coercitives autorisées dans la procédure pénale.

iii) Les règles relatives à la détention figurent dans le chapitre 24 du Code de procédure judiciaire suédois. La règle générale est qu'il doit y avoir des raisons plausibles de penser que la personne privée de liberté a commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins. Compte tenu de la nature du crime commis, des circonstances propres au suspect ou de tout autre facteur, il doit, en outre, exister un risque que le suspect :

1. prenne la fuite ou, d'une autre manière, tente de se soustraire à la procédure judiciaire ou d'échapper à la condamnation,
2. entrave l'enquête en faisant disparaître des éléments de preuve ou de toute autre manière,
3. poursuive son activité criminelle.

S'il n'existe pas de peine inférieure à une peine d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction en question, comme c'est le cas pour une infraction terroriste, le suspect est placé en détention à moins que celle-ci ne soit manifestement pas justifiée. Une ordonnance de placement en détention est rendue par le tribunal sur requête du procureur.

iv) L'interception secrète des télécommunications signifie que les messages qui sont transmis ou ont été transmis vers ou à partir d'un numéro ou une autre adresse électronique sont écoutés ou enregistrés au moyen de dispositifs techniques pour en dévoiler le contenu¹².

¹² Chapitre 27, article 18 du Code de procédure judiciaire

v) La surveillance secrète des télécommunications signifie que des informations sont secrètement obtenues sur

- a) des messages électroniques qui sont ou ont été transmis ou ont été transmis vers ou à partir d'un numéro de téléphone ou d'une autre adresse,
- b) le dispositif de communication électronique qui a été présent dans une zone géographique donnée ou
- c) la zone géographique où un certain dispositif de communication électronique est ou a été présent¹³. La surveillance secrète de télécommunications peut aussi être utilisée pour empêcher les messages visés à l'alinéa a) d'atteindre leur destination. Cette mesure coercitive ne concerne pas les informations relatives aux contenus de messages.

Le principe général est que l'interception et la surveillance secrètes des télécommunications doivent être autorisées par un tribunal mais s'il est considéré que l'obtention de cette autorisation judiciaire risque de retarder l'enquête ou de la compromettre, le procureur peut autoriser une telle mesure en attendant la décision du tribunal. Il est alors tenu d'informer immédiatement le tribunal qui doit se prononcer sans attendre sur la légalité de la décision et peut révoquer l'autorisation s'il conclut que la décision n'est pas étayée par des motifs suffisants. Si la décision du procureur d'autoriser l'interception est mise en œuvre avant d'être examinée par le tribunal, celui-ci détermine à posteriori si elle était ou non justifiée par des motifs suffisants et s'il conclut que la mesure n'était pas suffisamment justifiée, l'information recueillie ne peut être utilisée comme élément à charge pour le suspect.

L'interception et la surveillance secrètes des télécommunications sont autorisées s'il y a des raisons plausibles de penser que la personne visée a commis une infraction et si la mesure est d'une importance exceptionnelle pour l'enquête sur l'infraction. Ces mesures doivent concerner :

- a) un numéro de téléphone, une autre adresse ou un certain type de dispositif électronique qui est ou a été détenu par le suspect ou qui, pour d'autres raisons, est susceptible d'avoir été ou d'être utilisé par celui-ci au cours de la période couverte par l'autorisation, ou
- b) un numéro de téléphone, une autre adresse ou un certain type de dispositif de communication électronique susceptible, pour des raisons exceptionnelles, d'avoir été ou d'être atteint par

le suspect au cours de la période couverte par l'autorisation.

Outre la situation dans laquelle une personne *est* suspectée à juste titre d'avoir commis une infraction, la surveillance secrète des télécommunications peut aussi être utilisée pour déterminer qui *peut* être raisonnablement suspecté d'avoir commis une infraction, sous réserve que mesure présente une importance exceptionnelle pour l'enquête. Toute surveillance permettant d'obtenir des informations sur les messages ne peut porter que sur une période de temps déjà écoulée.

L'interception et la surveillance ne doivent pas concerner des messages qui sont ou ont été transmis par l'intermédiaire d'un réseau de communication électronique qui, du fait de sa portée limitée ou d'autres circonstances, doit être considéré de peu d'importance du point de vue des communications en général.

L'interception de communications téléphoniques et autres messages entre un suspect et son avocat est interdite.

vi) L'expression vidéosurveillance secrète signifie que l'on utilise désigne des caméras contrôlées à distance ou d'autres dispositifs électroniques analogues à des fins de surveillance optique dans le cadre d'une enquête préliminaire et à l'insu des personnes concernées¹⁴. La principale règle régissant ce type de surveillance est que celle-ci ne peut être appliquée qu'à un lieu dans lequel il est supposé que le suspect se rendra. Si nul ne peut être raisonnablement suspecté d'avoir commis l'infraction en cause, la surveillance vidéo secrète peut être utilisée pour surveiller l'endroit où l'infraction a été commise ou un endroit se trouvant à proximité pour tenter de découvrir l'auteur de l'infraction.

vii) Les dispositions relatives à l'écoute électronique (pose de micros ou enregistrement à l'insu de l'intéressé) figurent dans la loi y relative (2007:978). Il s'agit d'une loi limitée dans le temps qui s'appliquera jusque fin 2014. L'écoute électronique désigne l'enregistrement par des moyens techniques de conversations ou de réunions privées. Seul un tribunal peut donner l'autorisation de recourir à cette mesure. Un avocat commis d'office participe dans telles affaires. La pose de micros à l'insu de l'intéressé n'est autorisée que s'il y a des raisons plausibles de penser que la personne a commis une infraction passible d'une peine d'au moins quatre ans de prison (infraction terroriste par exemple) ou d'autres infractions dont on peut supposer, au vu des circonstances, qu'elles

suédois.

¹³ Chapitre 27, article 19 du Code de procédure judiciaire suédois.

¹⁴ Chapitre 27, article 20a du Code de procédure judiciaire suédois.

donneront lieu à l'application d'une peine d'au moins quatre ans de prison, et que cette mesure est d'une extrême importance pour l'enquête. La pose de micros ne peut concerner que des lieux où il y a des raisons de croire que le suspect se rendra.

Les dispositions relatives à l'interception et à la surveillance secrètes des télécommunications, ainsi qu'à la vidéo surveillance secrète figurent également dans la Loi sur les mesures de prévention de certaines infractions particulièrement graves (2007:979), qui traite des mesures coercitives de prévention et autorise le recours à des mesures coercitives secrètes s'il y a des raisons particulières de penser qu'une personne se livrera à une activité criminelle grave en commettant l'une des infractions visées par la loi, telles que les infractions terroristes. Cette loi est limitée dans le temps et s'appliquera jusqu'à la fin de 2014.

On trouve aussi des dispositions relatives à l'interception et à la surveillance secrètes des télécommunications, ainsi qu'à la vidéo-surveillance secrète dans la Loi sur les mesures pour enquêter sur certaines infractions qui représentent une menace pour la société (2008:854), qui s'applique notamment aux enquêtes préliminaires relatives à certaines infractions représentant une menace pour la sécurité nationale, telles que les infractions terroristes. Comparée aux dispositions du Code de procédure judiciaire suédois et de la Loi sur la vidéo-surveillance secrète, cette loi offre davantage de possibilités de recourir aux mesures coercitives telles que l'interception et la surveillance secrètes des télécommunications, et la vidéosurveillance secrète. En cas d'urgence, les procureurs peuvent ordonner eux-mêmes le recours à des mesures coercitives et sont alors tenus de le signaler immédiatement au tribunal qui doit examiner la question sans attendre. Cette loi est limitée dans le temps et s'appliquera jusqu'à la fin 2014.

La Loi sur les contrôles spéciaux des étrangers (1991:572) comporte également des dispositions sur l'interception et la surveillance secrètes des télécommunications. En cas d'impossibilité de mettre à exécution une ordonnance d'expulsion d'un étranger, des mesures coercitives peuvent être utilisées en application de cette loi si elles présentent de l'importance pour une enquête visant à déterminer si l'étranger en question ou une organisation ou un groupe auquel il appartient ou dont il promeut les intérêts projette de commettre ou prépare une infraction terroriste.

Outre les mesures susmentionnées, la Police suédoise et le Service suédois des douanes peuvent, dans le cadre de leurs activités de renseignement, obtenir secrètement des informations de la part de fournisseurs de réseaux et de services de

communication électronique. Les conditions relatives au type d'informations pouvant être obtenues et aux circonstances dans lesquelles elles peuvent être obtenues sont régies par la Loi (2012:278) concernant l'obtention d'informations sur les communications électroniques dans le cadre des activités de renseignement des agences chargées de faire respecter la loi. L'information susceptible d'être recueillie est pratiquement la même que celle qui peut l'être au moyen de la surveillance secrète des télécommunications, voir ci-dessus à l'alinéa v). En bref, l'information peut être obtenue si la mesure présente une importance particulière pour prévenir, empêcher ou mettre au jour des activités criminelles impliquant des infractions passibles d'une peine d'au moins deux ans de prison ou d'autres infractions graves, par exemple l'infraction de financement du terrorisme avec circonstance aggravante. La possibilité d'obtenir des informations en relation avec la liste énumérant certains crimes graves précis s'appliquera jusque fin 2014. La condition générale relative à la collecte de l'information est que ses motifs doivent l'emporter sur l'atteinte aux droits de la personne visée.

Il existe depuis janvier 2008 un organisme d'État chargé de superviser le recours aux mesures d'enquête secrètes par les agences de lutte contre la criminalité : c'est la Commission suédoise sur la sécurité et la protection de l'intégrité.

Coopération internationale en matière pénale

Entraide judiciaire en matière pénale

La Suède a adhéré à tous les instruments majeurs dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, les plus importants étant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale que le Conseil de l'Europe a adoptée en 1959 et le Protocole additionnel à cette Convention. Dans le cadre de la coopération au sein de l'UE, la Suède a également adhéré à la Convention de 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et à son Protocole additionnel. De plus, l'UE a récemment adopté une Directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

La législation suédoise relative à l'entraide judiciaire en matière pénale repose sur le principe qu'il devrait être possible d'accorder une telle entraide dans la même mesure et dans les mêmes conditions que dans les procédures nationales en Suède. La législation suédoise, de portée générale, s'applique à la coopération relative à tous types d'infractions, parmi lesquelles les infractions terroristes. Elle rend possible l'entraide judiciaire, par exemple, dans la collecte des éléments de preuves au moyen d'interrogatoires et de saisies. Il peut également y avoir entraide judiciaire dans l'interception des

télécommunications et les livraisons surveillées. La Suède peut accorder son aide à d'autres pays sans exigence de réciprocité.

Exécution des décisions de gel de biens

La Loi sur la reconnaissance et l'exécution des décisions de gel dans l'Union européenne (2005:500), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005, met en œuvre la Décision-cadre du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve¹⁵.

Les dispositions de cette loi permettent à la Suède d'exécuter les décisions de gel des autres Etats membres, c'est-à-dire les décisions qui ont pour objet d'empêcher la disparition d'éléments de preuve ou de biens confisqués. La loi permet également aux procureurs suédois de transmettre telles décisions aux autres Etats membres pour exécution.

Extradition et remise

L'instrument clé en matière d'extradition est la Convention du Conseil de l'Europe sur l'extradition de 1957 et les deux Protocoles additionnels y afférant. Des travaux sont en cours pour permettre à la Suède d'adhérer également aux Troisième et au Quatrième Protocoles additionnels. La législation suédoise relative à l'extradition reprend en grande partie la Convention relative à l'extradition, tout en autorisant aussi l'extradition vers des pays avec lesquels la Suède n'est liée par aucun accord d'extradition particulier.

Dans ses relations avec les autres Etats membres de l'UE, la Suède applique la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres¹⁶. La remise en vertu du mandat d'arrêt européen doit en principe être effectuée rapidement et selon des procédures relativement simples. La décision-cadre a été mise en œuvre en droit interne par la Loi 1156 et l'Ordonnance 1178 de 2003 relatives à la remise par la Suède d'une personne en vertu du mandat d'arrêt européen.

Transfert de l'exécution des peines

La Suède peut transférer à un Etat avec lequel elle a conclu un accord ou, inversement, assurer pour le compte de ce dernier, l'exécution de peines privatives de liberté ainsi que d'amendes et de confiscations. Cette coopération repose pour l'essentiel sur les Conventions suivantes du Conseil de l'Europe : la Convention de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et son Protocole additionnel,

la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et la Convention européenne de 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs. Ces deux dernières conventions permettent de transférer à un Etat l'exécution des décisions et jugements définitifs de confiscation pris dans un autre Etat.

En ce qui concerne le transfert de l'exécution des peines entre Etats membres de l'UE, deux décisions-cadres relatives à la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires et des décisions de confiscation¹⁷ ont été adoptées. Ces décisions-cadres ont été transposées en droit suédois par la Loi sur la reconnaissance et exécution des sanctions pécuniaires dans l'Union européenne (2009:1427) et la Loi sur la reconnaissance et l'exécution des décisions de confiscation dans l'Union européenne (2011:423). De plus, l'UE a adopté deux décisions-cadres sur le transfert de l'exécution des peines privatives de liberté¹⁸ et sur le transfert de l'exécution des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des peines de substitution et des condamnations sous condition¹⁹. Des travaux sont en cours pour transposer ces décisions-cadres en droit suédois.

Autre législation pertinente

Protection des victimes de la criminalité

La Loi sur la responsabilité délictuelle (1972:207) contient des dispositions fondamentales sur le droit à indemnisation des victimes d'un dommage ou d'un préjudice. Elle énonce les critères permettant de déterminer si la victime d'une infraction peut prétendre à une indemnisation. La règle générale qui régit la responsabilité délictuelle en droit suédois est que l'auteur du préjudice ou du dommage – peu importe qu'il ait agi de manière délibérée ou par négligence – est tenu d'indemniser la victime pour le préjudice ou le dommage subi.

Depuis 1971, les victimes d'infractions ont la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts de l'Etat lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié et poursuivi ou s'il est insolvable. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales (1978:413) régit la possibilité pour la victime d'une infraction d'être indemnisée par l'Etat pour le préjudice subi. Cette loi a été modifiée par la suite pour garantir une indemnisation encore plus effective aux victimes d'une infraction. La Suède a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes de 1983.

¹⁵ JO L 196, 2.8.2003, p 45.

¹⁶ JO L 190, 18.07.02, p 1.

¹⁷ JO L 76, 22.3.2005, p 16 et JO L 328, 24.11.2006, p 59.

¹⁸ JO L 327, 5.12.2008, p. 27.

¹⁹ JO L 337, 16.12.2008, p. 102.

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales couvre principalement les dommages corporels et l'indemnisation des traitements dégradants. Dans une certaine mesure, il est aussi possible d'obtenir une indemnisation pour les dommages aux biens. L'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions pénales complète d'autres formes d'indemnisation telles que l'indemnisation et les dommages et intérêts versés par les compagnies d'assurance. Le niveau d'indemnisation des victimes d'infractions pénales peut être minoré si la victime de l'infraction a, de par son comportement en rapport avec l'infraction ou d'une autre manière, accru le risque de subir un préjudice.

Les décisions sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales sont prises, sur demande, par l'autorité d'indemnisation et d'aide aux victimes d'infractions. Lorsque c'est l'Etat qui indemnise la victime de l'infraction pénale, il est subrogé dans les droits de cette dernière contre l'auteur de l'infraction et peut demander le recouvrement des sommes versées.

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales s'applique aux infractions qui sont commises en Suède, quelle que soit la nationalité de la victime, ainsi qu'aux infractions commises à l'étranger contre une personne résidant habituellement en Suède.

Mesures préventives

La Loi 627 et l'ordonnance 633 de 1996 relatives à la sûreté contiennent des dispositions spéciales visant à empêcher les personnes qui présentent un risque du point de vue de la sécurité de prendre part à des activités ayant des incidences sur la sécurité nationale. La législation est en cours de révision.

La sécurité préventive comprend la protection des immeubles, documents secrets, etc., des secteurs importants pour la sécurité nationale. La sécurité préventive devrait aussi à d'autres égards prévenir le terrorisme. Elle concerne en premier lieu les activités du secteur public, mais certaines activités privées sont également concernées, comme celles de l'industrie de l'armement. Avant qu'une personne soit engagée pour exercer ou prendre part à une activité importante du point de vue de la sécurité nationale ou avant qu'elle soit chargée de missions importantes au regard de la protection contre le terrorisme, un contrôle de sécurité devrait être entrepris. Ce contrôle peut notamment reposer sur la vérification du casier judiciaire de l'intéressé.

Expulsion et refus d'entrée des étrangers sur le territoire national

Les règles relatives aux conditions de séjour des étrangers en Suède sont prévues par la Loi sur les étrangers (2005:716). Pour ce qui est des étrangers ayant besoin d'une protection internationale, le principe fondamental est que les réfugiés, les personnes ayant droit à la protection subsidiaire et les personnes ayant besoin d'un autre type de protection qui se trouvent sur le territoire suédois ont droit à un permis de séjour. Celui-ci peut toutefois être refusé à un réfugié pour raison exceptionnelle tenant aux activités antérieures de l'intéressé ou à la sécurité nationale²⁰.

En ce qui concerne l'examen des demandes de permis de séjour présentées par des étrangers pour d'autres motifs, une attention particulière devrait être accordée au fait de savoir si les intéressés ont déjà été reconnus coupables d'une activité criminelle ou d'une activité criminelle en même temps qu'un autre comportement répréhensible. Un permis de séjour peut être refusé dans certains cas si l'étranger représente une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale²¹.

L'étranger qui n'obtient pas de permis de séjour n'est en principe pas autorisé à pénétrer sur le territoire national ou, à supposer qu'il s'y trouve déjà, il en sera expulsé. Il ne peut toutefois se voir refuser l'entrée sur le territoire national ni être expulsé vers un pays donné s'il existe des raisons de croire qu'il risque d'y être condamné à mort ou soumis à des châtiments corporels, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il en est de même en principe s'il risque d'être persécuté dans ce pays. Il existe toutefois une exception à cette règle dans certaines conditions, si l'étranger en question a commis une infraction particulièrement grave ou s'il s'est livré à des activités ayant mis en danger la sécurité nationale²².

En vertu de la Loi sur les étrangers, les personnes qui ne sont pas ressortissantes ou membres de la famille d'un ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen (EEE) peuvent être expulsées si elles sont condamnées pour une infraction passible d'une peine de prison, sous réserve qu'elles aient été condamnées à une peine plus lourde qu'une amende ou que le tribunal ait écarté l'application d'une peine de prison avec sursis ou mise à l'épreuve. L'expulsion est également possible s'il y a des raisons de penser que l'étranger se rendra coupable d'activités criminelles répétées ou si l'infraction commise est particulièrement grave. L'expulsion peut être provisoire ou définitive²³. En ce qui concerne les

²⁰ Chapitre 5, article 1, paragraphes 1 et 2 de la Loi sur les étrangers.

²¹ Chapitre 5, articles 17 et 17 a de la Loi sur les étrangers.

²² Chapitre 12, articles 1 et 2 la Loi sur les étrangers.

²³ Chapitre 8 a, articles 1 à 4 de la Loi sur les étrangers.

ressortissants d'un pays de l'EEE ou des membres de la famille de ressortissants d'un pays de l'EEE, l'expulsion doit être fondée sur des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale²⁴.

Un étranger peut aussi être expulsé en vertu de la Loi sur les contrôles spéciaux des étrangers (1991:572) pour des motifs de sécurité nationale ou s'il y a des raisons de penser, au vu de ses activités antérieures et d'autres circonstances, qu'il commettra ou participera à la commission d'une infraction terroriste ou qu'il se rendra coupable de tentative, de préparatifs ou d'entente délictueuse en vue de commettre une telle infraction. L'application de cette loi n'est pas subordonnée à l'appartenance à une organisation donnée.

CADRE INSTITUTIONNEL

Autorités compétentes

En Suède, le travail quotidien et les mesures opérationnelles de lutte contre le terrorisme relèvent d'un certain nombre d'instances et de services responsables devant le gouvernement.

Les Services de la police suédois ont pour mission de prévenir et d'empêcher l'organisation et la commission d'actes terroristes. La responsabilité première de la lutte contre le terrorisme incombe au Service de sécurité suédois. Ce dernier a notamment pour mission d'identifier et de suivre les réseaux et les individus impliqués dans le terrorisme en Suède et au niveau international. Le Service de sécurité suédois formule également des avis à l'intention du gouvernement, du Conseil suédois des migrations et de la Cour d'appel des migrations dans les affaires relatives à des demandes d'asile et de permis de séjour. Il travaille en étroite coopération avec le Service national du renseignement financier pour prévenir ou faire obstacle au financement du terrorisme.

Bien que le Service de sécurité suédois soit la principale agence responsable de la lutte contre le terrorisme en Suède, d'autres sections des Services de la police jouent un rôle dans ce domaine, en particulier dans les situations de crise.

La Police criminelle nationale s'occupe d'affaires ayant trait, entre autres, à la sécurité des airs et des ports maritimes, ainsi qu'au transport de matières ou d'armes nucléaires. La police criminelle nationale dispose également d'un groupe d'intervention national dont la mission principale est de lutter contre les actes terroristes en Suède.

Les procureurs du Ministère public suédois sont principalement chargés de diriger les enquêtes criminelles (enquêtes préliminaires), de décider de l'opportunité ou non d'engager des poursuites pénales et de présenter leurs réquisitoires devant les tribunaux.

Le ministère public suédois prend également part à la coopération internationale, que ce soit au niveau central ou local. Ces dernières années, il a élargi les activités des procureurs généraux pour leur permettre de mieux lutter contre la criminalité transnationale grave. Le travail du ministère public suédois s'effectue pour l'essentiel au sein des six parquets régionaux qui s'occupent d'affaires transnationales. Les procureurs qui officient dans ces bureaux ont une longue expérience et des connaissances et compétences spécialisées dans le domaine de la lutte contre le crime organisé à ramifications internationales. Les affaires de terrorisme instruites par le Service de sécurité suédois sont traitées par le Bureau du procureur chargé de la sécurité nationale.

La coordination des branches suédoises du Réseau judiciaire européen et d'Eurojust, l'organe européen de coopération judiciaire, est assurée par le Bureau du procureur général.

Le Bureau national suédois contre la criminalité économique instruit et exerce des poursuites dans des affaires de criminalité économique portant sur des infractions fiscales ou des infractions à la Loi pénale sur les abus de marché dans les régions des grandes métropoles. Il est également chargé d'assurer la coordination au niveau national des mesures de lutte contre la criminalité économique, criminalité pouvant englober le financement du terrorisme.

L'Autorité suédoise de surveillance financière supervise et contrôle les établissements financiers. Elle est autorisée à édicter des règles applicables à ces établissements en matière de lutte contre le financement du terrorisme. S'agissant des sanctions internationales, c'est à elle que sont transmises les informations sur des questions telles que le gel des avoirs.

Les Forces armées suédoises ont pour mission de défendre la Suède et de renforcer la sécurité du pays par des opérations menées à l'échelon national ou international. Elles ont aussi pour mission de faire respecter l'intégrité territoriale de la Suède. Il leur revient par ailleurs d'appuyer les activités civiles dans la limite de leurs capacités et ressources. Les Forces armées suédoises sont alors tenues d'examiner dans chaque cas particulier si un appui peut et doit être accordé. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Forces armées suédoises ont la

²⁴ Chapitre 8 a, article 5 de la Loi sur les étrangers.

capacité et les moyens nécessaires pour fournir un appui, en premier lieu à la police.

L'Autorité centrale du ministère de la Justice reçoit et transmet les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, d'extradition et de transmission des procédures lorsque ces demandes ne sont pas directement adressées au service compétent (procureur ou tribunal). Elle prépare également les dossiers dans les affaires où le gouvernement est appelé à prendre des décisions. Il convient toutefois de noter qu'elle ne joue aucun rôle actif dans ces affaires.

Coopération entre les services

Le Service de sécurité suédois est l'autorité expressément chargée de lutter contre le terrorisme mais cette mission incombe aussi à de nombreuses autres institutions. L'organisme chargé d'assurer la coordination dans une situation de crise donnée dépend de chaque situation mais le principe est que c'est à l'institution chargée en premier lieu d'une question donnée qu'il revient d'assurer la coordination avec les autres institutions.

Le Conseil de coopération contre le terrorisme, qui a entamé ses travaux en 2005, est composé de représentants d'institutions chargées d'importantes fonctions dans ce domaine. Ses activités sont placées sous l'autorité du Service de sécurité suédois. La mission du Conseil est d'assurer une meilleure coordination des activités de ces institutions ainsi que l'échange d'informations. À l'heure actuelle, le Conseil de coopération contre le terrorisme comprend des représentants des 14 institutions suivantes : Bureau national suédois contre la criminalité économique, Organisme de radiodiffusion de la défense nationale, Forces armées suédoises, Service des prisons et de la probation, Service des garde-côtes suédois, Conseil suédois des migrations, Agence suédoise pour les urgences civiles, la Police criminelle nationale, Autorité suédoise de protection contre les radiations, Service de sécurité suédois, Agence suédoise de recherche pour la défense, Agence suédoise des transports, Service suédois des douanes et Ministère public suédois. Le Conseil a créé un forum efficace pour la coopération entre agences. Il a également engagé des exercices et évaluations communs.

Un groupe de travail permanent, le Centre national d'évaluation de la menace terroriste, composé de représentants de la Police suédoise de sécurité, du Service du renseignement militaire et de la sécurité et de l'Organisme de radiodiffusion de la défense nationale, établit des diagnostics sur les menaces terroristes contre la Suède ou les intérêts suédois.

En décembre 2012, le Projet national de coopération pour la protection contre les menaces graves liées

aux services informatiques a été lancé ; il associe le Services de sécurité suédois, les Forces armées suédoises et l'Organisme de radiodiffusion de la défense nationale. La mission dévolue au projet est d'analyser et d'évaluer les menaces, vulnérabilités et mesures protectrices concernant les menaces graves ou qualifiées contre les intérêts nationaux découlant de services informatiques.

Depuis 1992, les différentes instances chargées des divers efforts suédois en matière de non-prolifération ont engagé une coopération informelle, menée dans le cadre de deux groupes de référence chargés de diffuser les connaissances sur la prolifération des armes de destruction massive et de la prévenir. Ces groupes sont composés de représentants de l'Agence suédoise de recherche pour la défense, de l'Organisme de radiodiffusion de la défense nationale, de l'Agence suédoise pour les urgences civiles, du Service suédois des garde-côtes, de l'Inspection suédoise des produits stratégiques, du Conseil national de la police, des Forces armées suédoises, de l'Agence suédoise des transports, du Conseil national de la santé et de la protection sociale, de l'Autorité suédoise de protection contre les radiations et du Service suédois des douanes. Les réunions se tiennent annuellement au niveau opérationnel. Le groupe chargé de la stratégie se réunit chaque fois que nécessaire. Le Service de sécurité suédois est chargé de convoquer les réunions de ces groupes.

Il existe également une coopération approfondie entre les organismes chargés de faire respecter la loi dans d'autres domaines moins directement liés à la prévention du terrorisme et à la lutte contre celui-ci. On trouve à la fois dans la législation relative aux étrangers et douanière des dispositions relatives à l'obligation d'entraide des Services de la police suédois, du Service suédois des douanes et du Service suédois des garde-côtes aux fins du contrôle des personnes et des marchandises.

En 2006, les Services de la police suédois s'est vus attribuer d'importantes prérogatives leur permettant de demander l'assistance des Forces armées suédoises aux fins de la lutte contre le terrorisme. La police suédoise est habilitée à demander l'appui des Forces armées suédoises dans le cadre de la mise en œuvre de mesures pouvant nécessiter le recours à la force ou aux moyens de coercition contre des particuliers si la police n'a pas accès aux moyens nécessaires pour prévenir ou réprimer des actes susceptibles de constituer des infractions terroristes. La règle générale est que la police suédoise ne peut demander cette aide qu'après approbation du Gouvernement.

En décembre 2013, le Gouvernement a décidé que les Forces armées et la Police devaient travailler de concert pour développer la capacité de transporter

les policiers à bord des hélicoptères de l'armée en cas de nécessité d'intervention urgente.

En janvier 2009, le Gouvernement a renforcé la capacité civile de préparation aux situations d'urgence en créant l'Agence suédoise pour les urgences civiles. Celle-ci est chargée des questions relatives à la protection civile, à la sûreté publique, à l'organisation des opérations d'urgence et à la défense civile dès lorsqu'aucune autre autorité n'est compétente. Il incombe ainsi à l'Agence de prendre des mesures avant, pendant et après une situation d'urgence ou crise.

Pour améliorer la coordination entre les administrations publiques un Secrétariat chargé de la coordination des opérations de gestion de crises a été mis sur pied. Un haut responsable pour la gestion des crises est chargé de concevoir, de coordonner et de suivre les opérations de gestion des crises au sein des administrations publiques et d'accomplir les préparatifs nécessaires à ces fins. L'objectif général du Secrétariat est d'être toujours en mesure d'aider le Gouvernement à assurer une gestion efficace des crises.

COOPERATION INTERNATIONALE

Coopération au sein des organisations internationales

Organisation des Nations Unies (ONU)

La coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme repose notamment sur le travail de l'ONU et ses conventions et protocoles en la matière. La Suède a signé ou adhéré à tous les instruments pertinents de l'ONU²⁵.

Le précédent processus de création d'une convention globale des Nations Unies est au point mort. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2006, sous la présidence suédoise. La Suède joue également un rôle actif au sein des organismes de l'ONU chargés de la lutte contre le terrorisme, de questions relatives à l'État de droit et de la prévention du terrorisme.

Depuis 2002, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime basé à Vienne (UNODC) comporte une branche Prévention du terrorisme (TPB) qui s'occupe des questions liées au terrorisme. Le TPB fournit une assistance technique et des conseils aux Etats pour les aider à mettre en place une législation permettant la mise en œuvre des instruments internationaux en matière de lutte contre le terrorisme. La Suède fait partie des principaux

donateurs de l'UNODC. Elle a accordé une subvention spéciale au TPB.

Groupe d'action financière (GAFI)

Le mandat du GAFI a été étendu en 2011 et couvre la lutte contre le financement du terrorisme ; il est également chargé d'identifier et de répondre aux nouvelles menaces comme le financement de la prolifération des armes de destruction massives. Ces dernières années, le GAFI a entrepris une révision complète des 40 recommandations concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et des neuf recommandations spéciales relatives au financement du terrorisme. En février 2012, le GAFI a adopté 40 recommandations révisées concernant à la fois la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération. En ce qui concerne le quatrième cycle d'évaluations mutuelles, un nouvel élément a été ajouté – l'évaluation de l'efficacité des systèmes créés pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Organisations régionales

Union européenne (UE)

En décembre 2005, le Conseil européen a adopté la Stratégie de l'UE contre le terrorisme sur la base des précédents plans d'action et déclarations. Cette stratégie expose clairement la politique de l'UE, les objectifs visés, les moyens pour les atteindre, les domaines dans lesquels des initiatives ont été prises et les priorités pour le futur. Elle divise la politique en quatre domaines d'action : prévention, protection, poursuite et réaction.

La Suède appuie les efforts généraux déployés par l'UE pour lutter contre le terrorisme, jouant un rôle actif à cet égard. Ainsi, une décision-cadre sur la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs a-t-elle été adoptée à la suite d'une initiative suédoise.²⁶ L'échange d'informations et de renseignements entre les autorités de police et autres services répressifs est essentiel pour détecter et prévenir les infractions, et pour mener à bien les enquêtes. Des cours de formation continue à l'intention des policiers sur la détection et la prévention de la radicalisation à l'échelon local ont également été organisés. Le contenu du cours et tiré d'un projet financé par l'UE auquel sont associés 11 pays de l'UE intitulé « Projet de prévention de la radicalisation par la police de proximité » (Coppra) auquel les services de sécurité suédois et la police suédoise ont activement participé.

²⁵ Voir tableau ci-après.

²⁶ OJ L 386, 29.12.2006, p 89.

Des discussions constantes sont en cours sur les moyens d'évaluer les problèmes liés au terrorisme dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Les États membres échangent des informations et s'emploient à coordonner leurs activités relatives aux discussions politiques concernant la lutte contre le terrorisme au sein d'autres organisations internationales comme les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe.

La Suède participe activement aux groupes de travail du Conseil qui s'occupent des questions liées au terrorisme. Elle a appuyé plusieurs programmes de renforcement de la capacité de lutte contre le terrorisme des pays ayant des besoins spéciaux. Ces programmes visent essentiellement à renforcer l'appareil judiciaire et les autres institutions nationales, ainsi qu'à faciliter la coopération internationale et à améliorer le respect des droits de l'homme.

OSCE

Les actions de l'OSCE dans leur ensemble ont pour objet de prévenir et de régler les conflits, qui sont des terrains propices au terrorisme. Les moyens choisis pour atteindre ces objectifs sont la réduction de la pauvreté et la réalisation d'actions dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie, et notamment l'adoption de mesures pour combattre l'intolérance et l'extrémisme. En étroite coopération avec l'ONU, l'OSCE soutient les actions visant à combattre le financement du terrorisme. Par l'intermédiaire de son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, elle apporte une contribution concrète à la mise en œuvre des Conventions des Nations Unies relatives au terrorisme.

Le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA)/Partenariat pour la paix (PpP)

La Suède participe activement aux efforts de lutte contre le terrorisme déployés dans le cadre de l'OTAN et du CPEA/PpP. Elle a été l'un des pays les plus actifs dans l'élaboration du plan d'action contre le terrorisme adopté au Sommet du CPEA en 2002. Outre le plan d'action, d'autres initiatives sont mises en œuvre dans le cadre du CPEA/PpP, qui contribuent à renforcer la capacité des pays partenaires en matière de lutte et de prévention des attaques terroristes.

Conseil de l'Europe

La Suède prend une part active aux travaux du Conseil de l'Europe consacrés à la lutte contre le terrorisme. La liste des instruments élaborés par le Conseil de l'Europe que la Suède a signés ou ratifiés figure à la fin de ce document.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe

Convention	Signature	Ratification
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	27/01/1977	15/09/1977
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 190)	15/05/2003	²⁷
Convention européenne d'extradition (STE 24)	13/12/1957	22/01/1959
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE 86)	29/10/1975	02/02/1976
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE 98)	06/04/1979	13/06/1979
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 209]	17/11/2010	²⁸
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 212]	20/09/2012	²⁹
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	20/04/1959	01/12/1968
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 99)	06/04/1979	13/06/1979
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 182)	08/11/2001	20/01/2014
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	15/05/1972	07/04/1976
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	24/11/1983	30/09/1988
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	08/11/1990	15/07/1996
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	23/11/2001	³⁰
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	28/01/2003	Voir la note de bas de page précédente
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	16/05/2005	30/08/2010
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	16/05/2005	³¹

²⁷ Un spécialiste s'est penché sur les modifications à apporter à la législation suédoise en cas de ratification du Protocole par la Suède. La question de la ratification est actuellement examinée par l'administration publique.

²⁸ Un spécialiste a examiné la question de savoir quelles modifications il faudrait apporter à la législation suédoise en cas de ratification du Protocole. La question de la ratification est actuellement examinée par l'administration publique.

²⁹ La question de la ratification est actuellement examinée par l'administration publique.

³⁰ Un spécialiste s'est penché sur les modifications à apporter à la législation suédoise en cas de ratification du Protocole. La question de la ratification est actuellement examinée par l'administration publique.

³¹ Le Gouvernement a décidé de déposer un projet de loi devant le Parlement le 20 février 2014.

Conventions pertinentes des Nations Unies

Conventions pertinentes des Nations Unies – Nom de pays	Signé	Ratifié
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963	14/09/1963	16/12/1966
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970	16/12/1970	27/05/1971
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971		Adhésion 05/06/1973
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 14 décembre 1973	10/05/1974	29/05/1975
Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 17 décembre 1979	25/02/1980	18/12/1980
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne et à New York le 3 mars 1980	02/07/1980	01/08/1980
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adopté à Montréal le 24 février 1988	24/02/1988	28/06/1990
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988		28/06/1990
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988		28/06/1990
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1 mars 1991	13/11/1992	05/04/2007
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 15 décembre 1997	12/02/1998	23/08/2001
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1999	15/10/2001	30/05/2002
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée à New York le 13 avril 2005	14/09/2005	³²
Protocole de 2005 à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime	14/02/2006	Voir la note de bas de page précédente
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental	14/02/2006	Voir la note de bas de page précédente
Convention de 2010 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile		³³
Protocole de 2010 à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs		Voir la note de bas de page précédente

³² Le 27 mars 2014, le Gouvernement a présenté un projet de loi accompagné d'une proposition tendant à ratifier la Convention au cours de l'été 2014.

³³ La question de la ratification est actuellement examinée par le Ministère de la justice.